



Association de Parents et Amis de
Personnes Handicapées Mentales

STATUTS DES PAPILLONS BLANCS DE LILLE

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire
du 20 Juin 2015

TITRE I
DENOMINATION – BUTS – MOYENS – SIEGE – DUREE - AFFILIATION

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « les Papillons Blancs de Lille ».

L'Association est une association de parents et amis de personnes déficientes intellectuelles à but non lucratif (Apei de Lille), fondée le 30 avril 1954.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 – BUTS

L'Association a pour buts :

1. d'apporter aux personnes présentant une déficience intellectuelle associée ou non à d'autres déficiences ou troubles, quelle que soit l'origine de cette déficience, et à leurs familles l'appui moral et matériel dont elles ont besoin ;
2. de développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité, et de les amener à participer activement à la vie associative ;
3. de favoriser l'accueil et l'écoute des nouveaux parents, assurer la pleine participation des personnes présentant une déficience intellectuelle ;
4. de promouvoir la citoyenneté, de défendre les intérêts moraux et matériels des personnes en situation de déficience intellectuelle et de leurs familles auprès des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 – MOYENS

L'Association met en œuvre tous les moyens nécessaires au meilleur développement moral, physique et intellectuel des personnes présentant une déficience intellectuelle.

L'Association crée et gère tout établissement et service indispensable pour favoriser leur plein épanouissement et les accompagner dans leur projet de vie (éducation, travail, hébergement, loisirs).

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à Lille-Hellemmes (59). Il peut être transféré en tout autre endroit de l'arrondissement de Lille par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - AFFILIATIONS

L'association Les Papillons Blancs de Lille, reconnue d'utilité sociale et d'intérêt général, est affiliée à l'Unapei (Union Nationale des Associations de Parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis), reconnue d'utilité publique. Elle adhère à ses statuts.

De la même façon, elle adhère à l'Udapei du Nord et à l'Urapei du Nord-Pas-de-Calais.

TITRE II COMPOSITION – COTISATION – CONDITION D'ADMISSION – RESPONSABILITE DES MEMBRES

ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de trois catégories de membres :

- **les membres actifs** sont les parents et amis de personnes en situation de déficience intellectuelle ainsi que les personnes en situation de déficience intellectuelle. Sont entendus ici comme parents, les ascendants, descendants et collatéraux. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ;
- **les membres bienfaiteurs** sont les personnes qui ont fait un don à l'association d'un bien personnel ;
- **les membres d'honneur** sont les personnes ainsi qualifiées par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils rendent ou ont rendus à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Seules les personnes physiques peuvent être membres de l'Association.

ARTICLE 7 – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

7.1 – Acquisition de la qualité de membre

L'admission des membres est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dont la décision en la matière est discrétionnaire. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

7.2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par écrit au Président de l'Association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée pour le non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, selon les conditions prévues à l'article 5.1 du règlement intérieur.

TITRE III ASSEMBLEE GENERALE – FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – ASSEMBLEES GENERALES

8.1 – Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation à la date de réunion.

Les membres actifs et les membres d'honneur participent avec une voix délibérative. Les membres bienfaiteurs participent avec une voix consultative.

8.2 - Réunion

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association, ou à la demande du Conseil d'Administration, ou du tiers au moins de ses membres inscrits et à jour de leur cotisation.

La convocation est adressée par tout moyen, au moins trois (3) semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour, de la date et du lieu de réunion.

Chaque membre peut se faire représenter dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, ou par le Vice-président, ou à défaut, par tout administrateur délégué par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire de l'Association ou par un administrateur délégué par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

9.1 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier de l'exercice qui lui sont présentés.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour, détermine le montant de la cotisation annuelle, désigne le commissaire aux comptes et, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

9.2 – Décisions

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si 10% des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour à huit (8) jours au moins d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE

10.1 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toute décision en matière de modification des statuts, dissolution, liquidation, fusion, scission ou apport partiel d'actif.

10.2 - Décisions

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si 20% au moins des membres de l'Association est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour à huit (8) jours au moins d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11.1 - Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres au moins, et de 24 au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les membres actifs (parents et amis) et les membres d'honneurs pour trois ans renouvelables, au scrutin secret. Les conditions applicables aux candidats sont définies à l'article 2.3 du règlement intérieur.

Sont déclarés élus les candidats ayant le plus de voix. En cas d'égalité des voix, la personne la plus jeune est déclarée élue.

Le Conseil d'Administration doit compter parmi ses membres au moins deux tiers de membres actifs.

Leur mandat expire lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes au cours de la troisième année suivant l'Assemblée Générale Ordinaire les ayant désignés.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend également fin :

- par la démission notifiée par écrit adressée au Président de l'Association ;
- par la perte de la qualité de membre de l'Association ; ou
- par la révocation pour juste motif prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 5.2 du règlement intérieur, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement (cooptation). Ces désignations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la cooptation n'en demeurent pas moins valables. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date où devait, normalement expirer le mandat du membre remplacé.

11.2 - Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins cinq fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou sur demande écrite au Président de l'Association d'au moins un quart de ses membres.

Le Président de l'Association convoque par tout moyen les membres du Conseil d'Administration, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion en précisant l'ordre du jour.

Le Président de l'Association peut inviter, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne qu'il estime nécessaire. Le Directeur Général assiste à toutes les réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Association, ou à défaut, par la personne désignée par le Conseil d'Administration.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents. Les règles applicables en cas d'égalité des voix sont définies à l'article 3 du règlement intérieur.

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration font l'objet de procès verbaux soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant, signés par le Président de l'Association et le Secrétaire puis archivés par le secrétariat.

11.3 – Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'association, le Conseil d'Administration est compétent pour :

- déterminer les orientations de l'activité de l'Association et veiller à leur mise en œuvre ;
- désigner les membres du Bureau ;
- proposer le commissaire aux comptes pour une période de 6 ans, le cas échéant ;
- arrêter les comptes annuels qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- créer, transformer ou supprimer des établissements et services ;
- décider des cautions, garanties, avances de trésorerie ou prêts ;
- prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, consentir toutes hypothèques sur les immeubles de l'association ;
- posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit ;
- prendre toute décision relative aux acquisitions, échanges, cession et aliénations des immeubles détenus par l'Association ;
- prendre toute décision relative aux travaux d'envergure modifiant la structure des bâtiments (notamment ravalement de façade, couvertures, murs, démolition, création d'espaces supplémentaires...);
- autoriser la conclusion de tout investissement selon les seuils définis par la procédure d'investissement en vigueur ;
- agréer et radier les membres ;
- constituer, à titre consultatif, des commissions ad hoc dont les membres sont choisis, au sein et/ou en dehors de l'Association, pour leurs fonctions ou compétences spécifiques, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement ;

- désigner les représentants de l'association dans les conseils d'administration ou dans les instances statutaires dont l'association est membre ;
- décider de l'adhésion à toute association ou participation à toute société de droit civil, ou commercial, nationale ou locale ou à tout organisme similaire ;
- transférer le siège social ;
- établir tout règlement intérieur en vue de l'application des statuts ;
- accepter les dons et libéralités dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont attribués lorsqu'il le juge nécessaire au Bureau.

ARTICLE 12 - Le Bureau

12.1 - Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président qui propose un Bureau selon les conditions prévus par l'article 3 du règlement intérieur.

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Président, d'un trésorier, d'un secrétaire, d'un éventuel trésorier ou secrétaire adjoints et des assesseurs. Le Bureau comprend au plus un nombre de membres équivalant à un tiers du nombre de membres du Conseil d'Administration, soit au maximum huit (8) membres.

Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans, renouvelables. Leur mandat expire lors du Conseil d'Administration qui statue sur la désignation des membres du Bureau au cours de la troisième année suivant le Conseil d'Administration les ayant désignés.

Le mandat du membre du Bureau prend fin :

- par la démission notifiée par écrit adressée au Président de l'Association ;
- de plein droit dès lors qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration ;
- par la perte de la qualité de membre de l'Association.

En cas de vacance, il peut être pourvu à la désignation d'un nouveau membre du Bureau à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration. Ce remplacement est effectué pour la durée du mandat restant à courir.

12.2 – Réunion

Le Bureau se réunit au moins cinq (5) fois par an, et en outre chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les convocations sont adressées par tout moyen. L'ordre du jour est joint à la convocation. Le Directeur Général assiste aux réunions du Bureau.

12.3 – Pouvoirs

Le Bureau est un collège de conseil et de réflexion.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration, met en œuvre la politique décidée par le Conseil d'Administration et veille au respect des engagements associatifs et à la cohésion de l'Association.

En cas de délégation par le Conseil d'Administration (article 11.3 des statuts), les décisions sont prises par les membres du Bureau, à main levée, à la majorité des voix des présents. Le Bureau informe le Conseil d'Administration des décisions prises.

ARTICLE 13 – Le Président de l'Association

Le Président est le représentant légal de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires, il détient tout pouvoir à l'effet d'engager l'Association. Il ordonnance les dépenses et exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association en justice. Il a compétence pour engager toute action, tant en demande qu'en défense, en vue de défendre les intérêts de l'Association et les buts qu'elle s'est fixée.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ses pouvoirs non-délégués sont temporairement exercés par le Vice président, ou, à défaut, par un autre Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général et/ou à une ou plusieurs personnes de son choix.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les cotisations versées par les membres des subventions, publiques ou privées, qui lui sont allouées ;
- les dons, donations et legs selon la réglementation en vigueur ;
- toutes autres ressources non interdites par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – COMPTABILITE ET EXERCICE SOCIAL

L'Association établit annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Les modifications devront être approuvées par les deux tiers des voix des présents ou représentés, dans les conditions et conformément à l'article 10 des statuts.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution sera proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix présents ou représentés, dans les conditions et conformément à l'article 10 des statuts.

En cas de dissolution avec liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. L'Assemblée décide, dans le cadre des prescriptions légales en vigueur, de l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation.

Cet actif net est attribué à une ou plusieurs associations ou établissements poursuivant des buts analogues.

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publications prescrites par la réglementation applicable.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président de l'Association.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles des statuts de l'Association.

Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

